

DESTINATAIRES : Etablissements et services pour personnes en situation de handicap

FICHE N°2 - MESURES BARRIERES

Ces mesures sont détaillées dans l'ensemble des documentations fournies par les institutions nationales et présentes dans les procédures de votre établissement. Cette fiche rappelle ces différents gestes à respecter afin d'éviter la dissémination du virus.

1. COMMUNICATION

Vous veillerez à procéder à des affichages, visibles dès l'entrée de l'établissement, ainsi que dans tous les lieux de passage (couloirs, ascenseurs, salons...), des gestes barrières qui doivent être respectés au sein de votre établissement.

2. RAPPEL DES GESTES BARRIERES

- **Le lavage des mains**, à l'eau et au savon ou **la désinfection des mains** par l'application de solutions hydro-alcooliques, à l'entrée et à la sortie de chaque chambre de résident en établissement ainsi que, pour les intervenants à domicile, de chaque personne accompagnée. Une possibilité de lavage et de désinfection des mains doit être garantie pour les professionnels, les résidents et les personnes autorisées à leur rendre visite de façon exceptionnelle par le directeur de l'établissement (à l'accueil de l'établissement, aux ascenseurs et à l'entrée des salles à manger et collectives, à proximité des chambres des résidents). De façon générale et même en l'absence de cas avérés, il est nécessaire de renforcer le rythme de désinfection des mains mais aussi des locaux.
- **L'hygiène de base des voies respiratoires** au moyen de mouchoirs en papier jetables à jeter après utilisation dans une poubelle avec couvercle ; il convient de se laver les mains systématiquement après ; il est rappelé que les mouchoirs en papier jetables de résidents contaminés relèvent des DAOM (avec double sac).
- **Eviter les contacts physiques non indispensables** (en particulier la pratique de la bise ou de la poignée de main est à proscrire jusqu'à la fin de l'épidémie) et maintenir, pour les professionnels dont le métier n'exige pas de contact direct avec les personnes hébergées ou accompagnées, une distance d'un mètre.
- **L'aération régulière de la pièce.**
- **La restriction des visites dans les conditions définies** ci-après.

Ces gestes barrières doivent également être respectés pendant les temps de pause des personnels et notamment au moment des repas.

3. DOCTRINE RELATIVE A LA REDUCTION DES CONTACTS EXTERIEURS

La suspension des visites est une mesure temporaire et nécessaire au regard des dernières données épidémiologiques à jour, afin de ralentir la propagation de l'épidémie et de protéger les personnes les plus vulnérables.

Cette suspension pourra être adaptée ou levée en fonction de l'amélioration de la situation, tant nationale que locale. Dans ce cas, de nouvelles consignes seront publiées, et les présentes recommandations mises à jour.

Pour l'instant, cette mesure est absolument indispensable. Les dérogations doivent être exceptionnelles. Peuvent constituer des motifs d'autorisation exceptionnelle : une situation de fin de vie, le fait de venir voir un défunt tel que précisé dans la recommandation nationale du 28 mars 2020.

Les visites dans les structures accueillant des enfants et des adultes sont suspendues, excepté dans certaines situations particulières pour lesquelles l'absence de lien avec un aidant référent serait particulièrement préjudiciable (risque de décompensation, troubles du comportement...), appréciées par un médecin. Ces visites autorisées à titre exceptionnel devront néanmoins être organisées dans le respect strict des recommandations formulées.

Un registre doit être tenu afin de recenser les entrées des visiteurs exceptionnellement autorisés.

S'agissant des professionnels de santé, les interventions pouvant faire l'objet d'un report sans incidence sur l'état de santé du résident doivent être reportées. La télé-médecine est privilégiée quand il est possible de la mettre en place.

Ainsi, seules les interventions des professionnels de santé strictement indispensables au regard de l'état de santé des résidents sont maintenues, sous réserve d'un strict respect des gestes barrières.

Les professionnels de santé qui présenteraient des symptômes grippaux ne sont pas admis. Le directeur de l'établissement organise la prise de température frontale systématique de ces professionnels à l'entrée. A partir de 38°C, ces professionnels ne sont pas admis dans l'établissement.

Les visites des professionnels de l'animation comme de ceux intervenant pour des soins paramédicaux non vitaux sont suspendues.

Il est nécessaire de mettre en œuvre toutes mesures visant à limiter les risques de pénétration du virus au sein de l'établissement avec notamment un sas de déshabillage et une possibilité de lavage et désinfection des mains pour toute personne entrant dans l'établissement (professionnels, intervenants, visiteurs autorisés à titre exceptionnel).

L'information sur les mesures de restriction de circulation est réalisée par tous moyens (mail, appel téléphonique, site internet). Cette information doit en outre être impérativement rappelée par affichage à l'entrée de l'établissement. Une affiche officielle est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

4. TRANSPORT DES RESIDENTS EN AMBULANCE

Les ambulanciers effectuent les allers et retours de tout patient dans le hall et non en chambre.

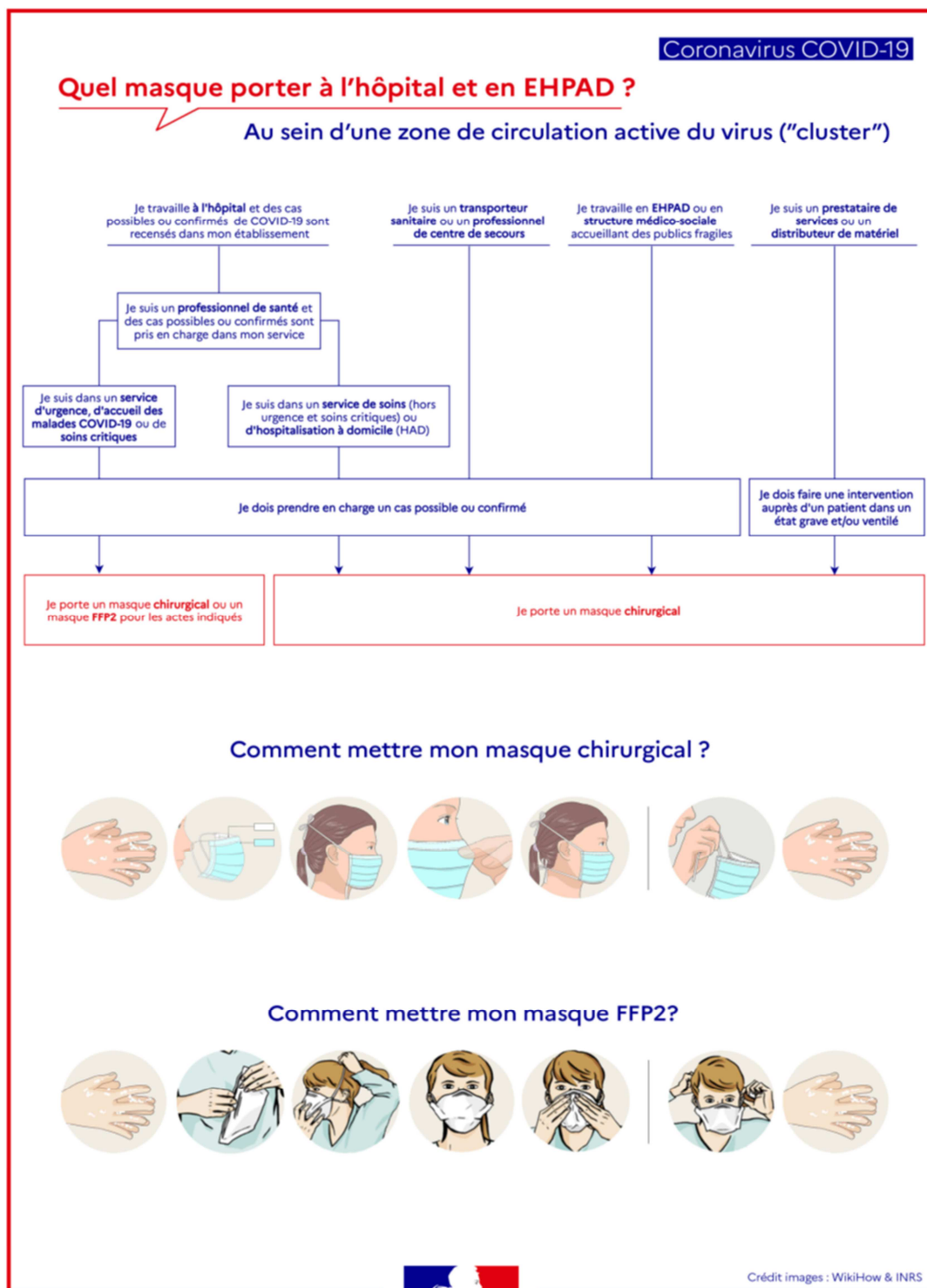
Pour les résidents confirmé/probable/possible COVID-19 et pour les résidents qui présentent des facteurs de risque d'évolution vers une forme grave du COVID-19, vous en informerez le transporteur qui appliquera la procédure en vigueur. Le résident quittera l'établissement avec un masque chirurgical posé sur le visage.

5. LIVRAISON DES FOURNISSEURS ET INTERVENTION DE PRESTATAIRES

Les livraisons de fournisseurs, ou interventions de prestataires nécessaires au maintien de la vie quotidienne de l'établissement ne font pas l'objet d'une suspension.

Les colis de marchandises ou de fournitures sont déposés à la porte de l'établissement ou dans un sas. Les marchandises et fournitures sont retirées de l'emballage de livraison et récupérées au terme d'un délai suffisant pour permettre les retombées de gouttelettes (20 minutes), sauf pour les produits surgelés.

6. DOCTRINE RELATIVE AU PORT DU MASQUE VALABLE POUR LES ESMS PH



Si l'établissement dispose de lots de masques avec un délai de péremption dépassé, il est possible de les utiliser sous réserve de :

- Vérifier l'intégrité des conditionnements ;
- Vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque ;
- Vérifier la solidité des élastiques.